



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-075

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-06-17-00001 - Arrêté du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre et portant abrogation des arrêtés n° 36--2021-06-02-00002 et 36-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021. (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-17-00001

Arrêté du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre et portant abrogation des arrêtés n° 36--2021-06-02-00002 et 36-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ n° _____ du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre et portant abrogation des arrêtés n° 36-2021-06-02-00002 et 36-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021

LE PRÉFET,

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ces dispositions, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que si, d'après les données recueillies auprès de Santé Publique France, la situation sanitaire du département s'améliore, avec un taux d'incidence de 19,80 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 1, 10 %, la circulation du virus ne demeure pas moins active et concerne l'ensemble des territoires du département de l'Indre ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la forte densité de population sans pouvoir garantir le respect d'une distance interindividuelle et avec une forte probabilité de contacts prolongés en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue présentent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique constituent des espaces de flux et de brassage importants de population; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant, au regard de la gravité de la situation sanitaire, qu'il appartient à l'autorité administrative dotée du pouvoir de police spéciale, de faire usage de celui-ci à l'effet de prendre toute mesure adaptée et proportionnée de nature à contribuer à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie de la covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la consultation des députés et des maires des communes de l'Indre ;

sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire dans le département de l'Indre, en extérieur, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans l'ensemble du département de l'Indre, pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion de tout rassemblement, dès lors que les règles de distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peuvent être garanties :

1° sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;

2° pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, notamment les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;

3° dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres (abris bus, quais des gares) ;

4° dans les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : Les obligations de port du masque de protection ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°36-2021-06-02-00002 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur tout le territoire des communes de Châteauroux, Saint-Maur, Déols et Le Poinçonnet sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°36-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, sont abrogées.

Article 5 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le directeur des services du cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA